



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2019-07

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-10-001 - ARRÊTE N° DOS-2019/1471 portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 mai 2010 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES THIERRY (75014 Paris) (2 pages) Page 4

IDF-2019-07-10-002 - ARRÊTE N° DOS-2019/1472 portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2014 portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DU SAHEL (75005 PARIS) et sur l'erreur matérielle relative au statut de la société (2 pages) Page 7

IDF-2019-07-09-011 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-74 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie (3 pages) Page 10

IDF-2019-07-09-023 - Décision d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Bazincourt (Groupe LNA santé) du site sis route de Verneuil à Chapet (78130) vers le site sis rue Camille Jenatzi à Achères (78260) (3 pages) Page 14

IDF-2019-07-09-021 - Décision n°DSSPP - QSPHARMBIO - 2019/043 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie site Hôpital René Huguenin à St Cloud à réaliser les préparations de médicaments radiopharmaceutiques au Gallium 68 pour le compte de l'Hôpital Européen Georges Pompidou 75015 PARIS (3 pages) Page 18

## Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2019-07-09-022 - Décision n°2019-31 désignant les représentants au sein du pôle C pour le prononcé de sanctions administratives (1 page) Page 22

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-019 - Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DENEUVILLE NICOLAS à VIDELLES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages) Page 24

IDF-2019-07-09-020 - Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LACHENAÏT à MOIGNY SUR ECOLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (8 pages) Page 31

IDF-2019-07-09-018 - Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PETIT Maximilien à VIDELLES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages) Page 40

IDF-2019-07-09-017 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL R. de WILDE et Fils à JAGNY SOUS BOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 47

IDF-2019-07-09-012 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur NGOMEGNI Michaël à SAINT VRAIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 51
IDF-2019-07-09-013 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VERET Grégory à BENNECOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 54
IDF-2019-07-09-010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS à BALLANCOURT SUR ESSONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 58
IDF-2019-07-09-016 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL AUDEBERT à CHAMPCUEIL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 62
IDF-2019-07-09-014 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CHATEAU GAILLARD à CHAMPMOTTEUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (11 pages)	Page 69
IDF-2019-07-09-015 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC LEJOUR-PHIDIER à BOUTIGNY SUR ESSONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-10-001

ARRÊTE N° DOS-2019/1471 portant modification de  
l'arrêté d'agrément du 14 mai 2010 portant transfert des  
locaux de la SARL AMBULANCES THIERRY (75014  
Paris)

**ARRETE N° DOS-2019/1471**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 mai 2010**  
**portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES THIERRY**  
**(75014 Paris)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N° 2010/DT75/02 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 mai 2010 portant agrément, sous le n° 75-2010-02 de la SARL AMBULANCES THIERRY sise 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) ayant pour gérant monsieur Thierry Abel ARSTAND ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée général de la SARL AMBULANCES THIERRY en date du 08 septembre 2016 nommant monsieur Thierry BONNAIRE nouveau gérant. ;

VU l'arrêté N° DOS-2017-278 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 août 2017 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES THIERRY ayant pour nouveau gérant monsieur Ahmed MAHMOUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés ES-589-RY et ES-238-TB et catégorie A type B immatriculé EB-890-DV délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES THIERRY est autorisée à transférer ses locaux du 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) au 6, rue Pelleport à Paris (75020) à la date du présent arrêté. Le local de désinfection, le garage et les places de stationnement sont situés au 53, rue du Pré Saint-Gervais à Pantin (93500).

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 10 juillet 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-10-002

**ARRÊTE N° DOS-2019/1472 portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2014 portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DU SAHEL (75005 PARIS) et sur l'erreur matérielle relative au statut de la société**

**ARRETE N° DOS-2019/1472**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2014**  
**portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DU SAHEL (75005 PARIS) et**  
**sur l'erreur matérielle relative au statut de la société**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2014/DT75/208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2014 portant agrément, sous le n° 75-2014-09 de la société de transports sanitaires AMBULANCES DU SAHEL sise 45 rue du Sahel à Paris (75012), avec son siège social situé 4 rue Scipion à Paris (75005) dont le gérant est Monsieur Paul MEI ;



VU l'arrêté n° DOS/2018-1931 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2018 portant transfert du local d'accueil de la SARL AMBULANCES DU SAHEL du 45 rue du Sahel à Paris (75012) au 111 rue de la Réunion à PARIS (75020) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert du siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DOS/2018-1931 en date du 30 août 2018 est modifié comme suit : les termes « la SARL AMBULANCES DU SAHEL » sont remplacés par « la SASU AMBULANCES DU SAHEL ».

**ARTICLE 2** : La SASU AMBULANCES DU SAHEL, dont le président est Monsieur Paul MEI, est autorisée à transférer son siège social du 4 rue Scipion à Paris (75005) au 67 rue Saint-Jacques à Paris (75005) la date du présent arrêté.

Le local d'accueil reste situé au 111 rue de la Réunion à Paris (75020).

Le local de désinfection et le lieu de stationnement des véhicules sont situés au 8 avenue du Cimetière parisien à Ivry-sur-Seine (94200).

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 10 juillet 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-07-09-011

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-74 portant autorisation de  
transfert d'officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-74  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**


**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 mars 1972 portant octroi de la licence n° 91#000060 à l'officine de pharmacie sise 95 avenue de la République à MONTGERON (91230) ;
- VU la demande enregistrée le 27 mars 2019, présentée par Monsieur Philippe PREVOST, représentant de la SELAS PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE et pharmacien titulaire de l'officine sise 95 avenue de la République à MONTGERON (91230), en vue du transfert de cette officine vers le 110 avenue de la République, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 11 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 28 mai 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 juin 2019 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 30 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par les voies ferrées, à l'Est par les limites communales, au Sud par une zone forestière et à l'Ouest par l'avenue de la grange ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé au transfert, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les conditions minimales d'installation des officines ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe PREVOST, représentant de la SELAS PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 95 avenue de la République vers le 110 avenue de la République, au sein de la même commune de MONTGERON (91230).
- ARTICLE 2 : La licence n° 91#001578 est octroyée à l'officine sise 110 avenue de la République à MONTGERON (91230).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n° 91#000060 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juillet 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-07-09-023

Décision d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Bazincourt (Groupe LNA santé) du site sis route de Verneuil à Chapet (78130) vers le site sis rue Camille Jenatzi à Achères (78260)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 047**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R. 5126-1 à 41 et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 27 juillet 2000 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.169 au sein de la Clinique de Bazincourt sise route de Verneuil à Chapet (78130) ;
- VU la demande déposée le 20 février 2019 par Monsieur Willy SIRET, Directeur général délégué aux opérations du Groupe LNA santé, en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Bazincourt du site géographique sis route de Verneuil à Chapet (78130) vers le site géographique sis rue Camille Jenatzi à Achères (78260) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 14 juin 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'établissement, notamment :

- établir une convention de sous-traitance avec un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pouvant prendre en charge d'éventuelles demandes de préparations magistrales et autorisée au titre de l'article R.5126-9 du CSP,
- s'assurer de la conformité des conditions de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables, notamment en sollicitant l'avis de la Commission locale de sécurité ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Bazincourt (Groupe LNA santé) du site géographique sis route de Verneuil à Chapet (78130) vers le site géographique sis rue Camille Jenatzi à Achères (78260) est autorisé.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-chaussée du nouvel établissement, dans des locaux d'une superficie totale de 176,35 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un sas de livraison (19 m<sup>2</sup>) dont l'accès est protégé par un auvent,
- un sas de distribution (16 m<sup>2</sup>) disposant d'un guichet de dispensation et d'une porte d'accès dans la zone de stockage des médicaments,
- une zone de stockage des médicaments (71,25 m<sup>2</sup>) ;
- une zone de stockage des dispositifs médicaux (19,55 m<sup>2</sup>) ;
- un préparatoire (30,6 m<sup>2</sup>) destiné à la préparation des médicaments équipé de 2 postes de cueillette,
- un local destiné au nettoyage (7,7 m<sup>2</sup>) ;
- un bureau pour le pharmacien (12,25 m<sup>2</sup>).

La pharmacie à usage intérieur dispose aussi d'un local de stockage des gaz à usage médical au rez-de-chaussée, à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires suivantes définies aux 1°, 2°) et 3°) du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), pour son propre compte, à savoir :

1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique



du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

- ARTICLE 4 : La pharmacie assurera au titre de l'article R. 5126-9 du CSP :
- l'activité de préparation manuelle de doses à administrer de médicaments en vue de leur dispensation journalière nominative aux patients de l'établissement.
- Elle procédera le cas échéant au sur-étiquetage des médicaments conditionnés dans des blisters sans présentation en doses unitaires. Les médicaments en conditionnement volumineux excepté les médicaments à risque feront l'objet d'une dispensation globale hebdomadaire.
- ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 : La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.
- ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 8 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-07-09-021

Décision n°DSSPP - QSPHARMBIO - 2019/043  
autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Fondation  
Curie site Hôpital René Huguenin à St Cloud à réaliser les  
préparations de médicaments radiopharmaceutiques au  
Gallium 68 pour le compte de l'Hôpital Européen Georges  
Pompidou 75015 PARIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 043**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 11 mai 2018 ayant autorisé la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisites déployée sur deux des sites géographiques de la Fondation Curie : le site Institut Curie situé 26, rue d'Ulm à Paris (75005) et le site Centre René Huguenin situé 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210) ;
- VU la demande déposée le 15 janvier 2019 par Monsieur Pierre FUMOLEAU, Directeur de l'Ensemble hospitalier Institut Curie, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU la convention en date du 21 décembre 2018, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (Hôpitaux universitaires Paris Ouest) situé 20, rue Leblanc à Paris (75015) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques marqués au Gallium 68 à la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie site Centre René Huguenin ;
- VU la décision N° CODEP-PRS-2019-005245 en date du 8 février 2019 autorisant madame le docteur Laurence Champion, exerçant au sein du service de médecine nucléaire de l'Institut Curie – Hôpital René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210), à détenir et utiliser notamment comme radionucléides en sources non-scélées, le Gallium 68 (<sup>68</sup>Ga) et à l'affectation au sein du bâtiment A, étage 2, d'un local de colisage pour l'activité de sous-traitance du <sup>68</sup>Ga ;

- VU la décision N° CODEP-DTS-2019-007859 en date du 13 mars 2019 autorisant monsieur Olivier Madar, exerçant au sein du service de médecine nucléaire de l'Institut Curie – Hôpital René Huguenin sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210), à distribuer comme radionucléides en sources non scellées (sources de rayonnements ionisants et produits en contenant destinées à des fins de diagnostic in vivo et d'étalonnage) le Gallium 68 (<sup>68</sup>Ga) sous forme liquide en flacon serti avec une activité maximale de 1100 MBq/flacon ;
- VU la décision N°CODEP-PRS-2019-008118 du 21 mai 2019 autorisant monsieur le professeur Weinmann, exerçant à l'Hôpital Européen Georges Pompidou sis 20, rue Leblanc à Paris (75015) à détenir et utiliser notamment comme radionucléides en sources non scellées le Gallium 68 (<sup>68</sup>Ga) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 25 mars 2019 et sa conclusion définitive en date du 20 mai 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie est autorisée pour ses deux sites (site Institut Curie et site René Huguenin) pour l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques


CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent, pour le site René Huguenin, à exercer l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (Hôpitaux universitaires Paris Ouest) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- modification des conventions avec le donneur d'ordre,
- modification de la convention avec le transporteur,
- réalisation d'une étude de la stabilité de la préparation fabriquée ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Curie pour le site Centre René Huguenin situé 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92210), consistant à exercer également l'activité de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques marqués au Gallium 68 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (Hôpitaux universitaires Paris Ouest).



La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés en application des dispositions des articles L. 5126-4 et R. 5126-33 du code de la santé publique.

- ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale des entreprises de la concurrence et de  
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2019-07-09-022

Décision n°2019-31 désignant les représentants au sein du  
pôle C pour le prononcé de sanctions administratives

DECISION N° 2019-31

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre V du code de la consommation.**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R.522-1 à R.522-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BONNAFOUS au poste de directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile de France à compter du 1er mars 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 à L.522-10 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNAFOUS, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Mme Christine MILLER, directrice départementale, chef de service au Pôle C de la DIRECCTE d'Ile de France;
- M. Jean-Paul WUCHER, directeur départemental, chef de service au Pôle C de la DIRECCTE d'Ile de France.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 09 07 19

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-019

Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DENEUVILLE NICOLAS à  
VIDELLES au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**autorisant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DENEUVILLE NICOLAS  
à VIDELLES – 91890  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 19-08 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 27/02/2019 par M. Deneuille Nicolas, gérant de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS, dont le siège social se situe à VIDELLES (91890) ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE – 91408
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
  - La demande concurrente n°19-08 émanant de L'EARL DENEUVILLE Nicolas, gérée par M. DENEUVILLE Nicolas et Mme DENEUVILLE Roselyne, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, O654, AB032, AB137, AB138, 0657, AB444, AC626, AC628, 0662 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147 situées à Dannemois,
    - Soit pour une superficie totale de 20 ha 80 a 89 ca ;
  - La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
  - La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n, ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances,
    - Soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;
    - Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Le courrier signé de chaque co-proprétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;

- La transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls étant indépendante de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

### **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- Représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants
- Qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- Qui emploie un salarié ;
- Qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- Qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS

Considérant la situation de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS :

- Représentée par M. DENEUVILLE Nicolas, gérant et associé-exploitant, 31 ans, célibataire, salarié d'un organisme agricole avec un revenu inférieur au seuil du SDREA et Mme DENEUVILLE Roselyne, associée exploitante, 58 ans, mariée, 3 enfants.

- Qui exploite 129 ha 56 a en grandes cultures, sur les communes de Videlles, Boutigny-sur-Essonne, Guigneville, Moigny-sur-Ecole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DENEUVILLE à 150 ha 36 a 89 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL DENEUVILLE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;

#### La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- Représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant
- Dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91)
- Qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

#### La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- Qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- Dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- Qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;
- Qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité 5 ;

Considérant que l'EARL DENEUVILLE Nicolas a un rang de priorité supérieur (3) à la SCEA CHATEAU GAILLARD

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur région des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DENEUVILLE NICOLAS**, dont le siège social se situe à VIDELLES (91890)

- **est autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles O654 (indivision 3), O657 (indivision 2) et O662 (indivision 1) situées à Moigny-sur-Ecole pour une surface de 11 a 66 ca,
- **n'est pas autorisée** à adjoindre les autres parcelles demandées.

**Membres co-indivisions :**

**Indivision 1 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse

**Indivision 2 :** Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Indivision 3 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine, Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-020

Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA LACHENAIT à MOIGNY  
SUR ECOLE au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**autorisant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA LACHENAIT  
à MOIGNY SUR ECOLE – 91490  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 19-16 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 17/04/2019 par la SCEA LACHENAIT, représentée par M. LACHENAIT Grégoire, dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE – 91490 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019 ;



Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE (91490) ;
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
  - La demande concurrente n°19-07 émanant de M. PETIT Maximilien, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, G029, ZC068, ZC073, ZC074, ZE050, B880, G006, L326, L327, L660, ZB023, ZC053, ZC054, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, L328, L329, ZB025, ZC069, ZD058, ZE034, ZE057 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZK020 et ZK021 situées à Dannemois, sur les parcelles N015 et N016 situées à Boutigny-sur-Essonne, et sur la parcelle H119 située à Milly-la-Forêt,
    - Soit pour une superficie totale de 32 ha 57 a 74 ca ;
  - La demande concurrente n°19-08 émanant de L'EARL DENEUVILLE Nicolas, gérée par M. DENEUVILLE Nicolas et Mme DENEUVILLE Roselyne, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, O654, AB032, AB137, AB138, 0657, AB444, AC626, AC628, 0662 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147 situées à Dannemois,
    - Soit pour une superficie totale de 20 ha 80 a 89 ca ;
  - La demande concurrente n°19-09 émanant du GAEC LEJOUR-PHIDIÉ, géré par M. LEJOUR Philippe et M. LEJOUR Didier, dont le siège social se situe à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 91320 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles ZC096, ZC139, ZC140, ZC141, ZH1186, ZH190, ZH194, AB158, ZC025, ZC138, ZH226, ZH112, ZC113, ZC114 situées à Moigny-sur-Ecole et sur les parcelles N007, N006, N068 situées à Boutigny-sur-Ecole,

- Soit pour une superficie totale de 14 ha 39 a 16 ca ;
- La demande concurrente n°19-10 émanant de l'EARL AUDEBERT, gérée par M. AUDEBERT Maxime et M. AUDEBERT Philippe, dont le siège social se situe à CHAMPCUEIL – 91750 :
  - En concurrence partielle, sur les parcelles AB122, ZC014, ZC015, ZD040, ZH022, ZC007, ZC008, ZD010, ZH017 à Moigny-sur-Essonnes, sur les parcelles ZD026, ZD024, ZD025 à Courances, sur les parcelles ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F688, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles AM064, AM110, AM063 situées à Milly-La-Forêt et sur les parcelles F17, F18 situées à Noisy-sur-Ecole,
  - Soit pour une superficie totale de 21 ha 58 a 50 ca
- La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - En concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
- La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n, ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances ;
  - Soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;
  - Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Le courrier signé de chaque copropriétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;
- La transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendante de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

## Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- Représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants ;
- Qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- Qui emploie un salarié ;
- Qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- Qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. PETIT Maximilien

Considérant la situation de M. PETIT Maximilien, 33 ans, marié, 2 enfants :

- Qui s'est installé en individuel, en 2018 avec la dotation jeune agriculteur
- Qui exploite 134 ha en grandes cultures sur les communes de Champcueil, Dannemois, Guigneville, Videlles, Moigny-sur-Ecole, Courdimanche (91) et St Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PETIT Maximilien à 166 ha 57 a 74 ca ;

Considérant que la demande de M. PETIT Maximilien est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS

Considérant la situation de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS :

- Représentée par M. DENEUVILLE Nicolas, gérant et associé-exploitant, 31 ans, célibataire, salarié d'un organisme agricole avec un revenu inférieur au seuil du SDREA et Mme DENEUVILLE Roselyne, associée exploitante, 58 ans, mariée, 3 enfants,
- Qui exploite 129 ha 56 a en grandes cultures, sur les communes de Videlles, Boutigny-sur-Essonne, Guigneville, Moigny-sur-Ecole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DENEUVILLE à 150 ha 36 a 89 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL DENEUVILLE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

#### La demande du GAEC LEJOUR-PHIDIER

Considérant la situation du GAEC LEJOUR-PHIDIER :

- Représenté par M. LEJOUR Philippe, 35 ans, marié, 2 enfants et M. LEJOUR Didier, 65 ans, marié, 3 enfants ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 264 ha 44 a sur les communes de Maisse, Courdimanche, Boutigny-sur-Essonne, Videlles, Mondeville, Champcueil, Dannemois, Soisy sur Ecole (91) et Saint-Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par le GAEC LEJOUR PHIDIER à 278 ha 83 a 16 ca ;

Considérant que la demande du GAEC LEJOUR PHIDIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

#### La demande de l'EARL AUDEBERT

Considérant la situation de l'EARL AUDEBERT :

- Représentée par M. AUDEBERT Maxime, 25 ans, célibataire, salarié agricole sur une exploitation à proximité de son siège d'exploitation avec un revenu extérieur inférieur au seuil du SDREA et M. AUDEBERT Philippe, 52 ans, marié, 3 enfants ;
- Qui exploite en grandes cultures, 207 ha 63 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole, Courances, Dannemois, Bouray-sur-Juine, Itteville, Champcueil, Chevannes, Lardy et Mondeville ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL AUDEBERT à 229 ha 21 a 15 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL AUDEBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

#### La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- Représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant ;
- Dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;

- Qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91) ;
- Qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- Qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- Dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- Qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;
- Qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité (5) identique au GAEC LEJOUR-PHIDIER et à l'EARL AUDEBERT ;

Considérant que l'EARL DENEUVILLE Nicolas et M. PETIT Maximilien ont un rang de priorité supérieur (3) à la SCEA CHATEAU GAILLARD, au GAEC LEJOUR-PHIDIER et à l'EARL AUDEBERT (5) ;

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur régional des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La **SCEA LACHENAIT**, dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE (91490)

- **est autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles ZC096, ZC139, ZC140, ZC141, (Indivision 1), ZC025, ZC138 (Indivision 2), ZC 112, ZC113, ZC114, ZC0007, ZC008 (Indivision 3) situées sur Moigny-sur-Ecole, les parcelles N007 (Indivision 1), N006 (Indivision 2), N068 (Indivision 3) (Indivision 3) situées à Boutigny-sur-Essonne, les parcelles AM064, AM110 (Indivision 2) et AM063 (Indivision 3) situées sur Milly-la-Forêt, et la parcelle ZD026 (indivision 1) située à Courances, et les parcelles F17, F18 (indivision 3) situées à Noisy-sur-Ecole pour une surface de 22 ha 01 a 30 ca ;
- **n'est pas autorisée** à adjoindre à son exploitation les autres parcelles demandées.

### **Membres co-indivisions :**

**Indivision 1 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse

**Indivision 2 :** Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Indivision 3 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine, Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-018

Arrêté accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur PETIT Maximilien à  
VIDELLES au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**autorisant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. PETIT Maximilien  
à VIDELLES – 91890  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 19-07 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 27/02/2019 par M. PETIT Maximilien, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE – 91490 ;
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
  - La demande concurrente n°19-07 émanant de M. PETIT Maximilien, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, G029, ZC068, ZC073, ZC074, ZE050, B880, G006, L326, L327, L660, ZB023, ZC053, ZC054, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, L328, L329, ZB025, ZC069, ZD058, ZE034, ZE057 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZK020 et ZK021 situées à Dannemois, sur les parcelles N015 et N016 situées à Boutigny-sur-Essonne, et sur la parcelle H119 située à Milly-la-Forêt,
    - Soit pour une superficie totale de 32 ha 57 a 74 ca ;
  - La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
  - La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n, ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances,
    - Soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;

- Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Le courrier signé de chaque co-proprétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;
- La transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des co-proprétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

#### **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- Représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants ;
- Qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- Qui emploie un salarié ;
- Qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- Qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. PETIT Maximilien

Considérant la situation de M. PETIT Maximilien, 33 ans, marié, 2 enfants :

- Qui s'est installé en individuel, en 2018 avec la dotation jeune agriculteur
- Qui exploite 134 ha en grandes cultures sur les communes de Champcueil, Dannemois, Guigneville, Videlles, Moigny-sur-Ecole, Courdimanche (91) et St Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PETIT Maximilien à 166 ha 57 a 74 ca ;

Considérant que la demande de M. PETIT Maximilien est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- Représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant ;
- Dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91) ;
- Qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;

La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- Qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- Dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- Qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;
- Qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité 5 ;

Considérant que M. PETIT Maximilien a un rang de priorité supérieur (3) à la SCEA CHATEAU GAILLARD ;

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur régional des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. PETIT Maximilien, dont le siège social se situe à VIDELLES (91890)

- **est autorisé** à adjoindre à son exploitation les parcelles B771, B772, B881, B882 ZE050 (indivision n°3), ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045 (Indivision n°1), ZD058, ZE034, ZE057 (Indivision 2) situées à Moigny-sur-Ecole et sur les parcelles ZK020 (Indivision 1) et ZK021 (Indivision 2) situées à Dannemois pour une surface de 19 ha 83 a 55 ca ;
- **n'est pas autorisé** à adjoindre à son exploitation les autres parcelles demandées.

**Membres co-indivisions :**

**Indivision 1 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse

**Indivision 2 :** Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Indivision 3 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine, Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-017

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL R. de WILDE et Fils à JAGNY SOUS  
BOIS au titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL R. de WILDE et FILS  
à JAGNY-SOUS-BOIS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-14) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 17/04/2019 par l'EARL R. de Wilde et Fils, dont le siège social se situe à JAGNY-SOUS-BOIS (95850), gérée par Monsieur de Wilde Pierre ;

1/3



## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/04/2019 ;
- La situation de l'EARL R. de WILDE et FILS, au sein de laquelle :
  - Monsieur Pierre de WILDE est associé exploitant (gérant), qui dispose de la capacité professionnelle agricole
  - Qui souhaite reprendre 10ha 81a 90ca de terres situées sur la commune de LUZARCHES exploitées par l'EARL La Cigogne dont le siège social se situe au 1 chemin des Garennes, 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
  - Qui exploitera 291ha 46a 40ca ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL R. de WILDE et FILS**, ayant son siège social au 8 rue Chef de Ville, 95850 JAGNY-SOUS-BOIS, est **autorisée** à exploiter **10ha 81a 90ca** de terres situées sur la commune de Luzarches, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles), appartenant à l'indivision DELBART, Mme Jacqueline FOURNET et M Philippe ALLAIRE.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

### Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE: Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL R. de WILDE et FILS (JAGNY-SOUS-BOIS - 95850) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Luzarches	V 52	1ha 35a 10ca
Luzarches	V 47	4ha 68a 40ca
Luzarches	V 46	0ha 18a 50ca
Luzarches	V 55	1ha 69a 80ca
Luzarches	V 59	1ha 54a 60ca
Luzarches	V 60	0ha 83a 90ca
Luzarches	V 58	0ha 51a 60ca
<b>TOTAL</b>		<b>10ha 81a 90ca</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-012

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à Monsieur NGOMEGNI Michaël à SAINT  
VRAIN au titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur NGOMEGNI Michaël  
à SAINT VRAIN - 91770  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 13/03/2019 par M. NGOMEGNI Michaël, souhaitant créer une activité de micro-pousses – activité reconnue en agriculture urbaine, dont le siège social se situera à SAINT-VRAIN – 9 rue du Petit Saint-Vrain ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29 mars 2019.

1/2

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 15/03/2019,
- La situation de M. NGOMEGNI Michaël, 25 ans,
  - Qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole, mais qui a débuté ses démarches de pré-installation (Agrément de son Plan de professionnalisation personnalisée n°91-19 -007),
  - Qui a présenté une étude économique, dans laquelle sont présentés des éléments permettant d'apprécier un test d'activité jusqu'en 2020, date à laquelle, il souhaite transférer son siège d'exploitation vers des locaux adaptés à une production plus importante,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1, installation y compris progressive, d'un agriculteur à titre principal, dans le but de développer l'agriculture urbaine,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. NGOMEGNI Michaël** est **autorisé** à tester une activité de micro-pousses (radis/moutarde/tournesol/brocolis) en hydroponie au domicile familial correspondant à la parcelle **OOAH25** appartenant à Mme GUILLERMIN Elisabeth à Saint-Vrain

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

### Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Saint-Vrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-013

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à Monsieur VERET Grégory à BENNECOURT  
au titre du contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. VERET Grégory  
à BENNECOURT  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-04 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27/02/2019 par M. VERNET Grégory, demeurant, Ile de la Flotte – BENNECOURT (78270),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 11/04/2019.

1/3

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 19/03/2019,
- La situation de M. VERET Grégory, 2 enfants, ayant la capacité professionnelle agricole, pluriactif :
  - Qui exploite à titre individuel 27,54 ha de terres situées sur les communes de JEUFOSSE et BENNECOURT,
  - Qui souhaite reprendre 55,9495 ha de terres situées sur les communes de MOISSON, HAUTE-ISLE (95) et LA ROCHE-GUYON (95) exploitées par M. Sylvain SEPSAULT, demeurant à HAUTE ISLE (95), lequel cesse son activité,
  - Qui exploitera 83,4895 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. VERNET Grégory**, demeurant, Ile de la Flotte – BENNECOURT (78270), est **autorisé** à exploiter **55ha 94a 95ca** de terres situées sur les communes de MOISSON, HAUTE-ISLE (95) et LA ROCHE-GUYON (95), correspondant aux parcelles listées en annexe.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

### Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires de MOISSON, HAUTE ISLE (95) et LA ROCHE GUYON (95) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA



**ANNEXE - Liste des parcelles que M. VERET Grégory est autorisé à exploiter**

Commune	Parcelle		Surface	Propriétaire
Haute-Isle 95	A	518	0,5345	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	519	4,8362	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	520	0,7960	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	523	0,4874	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	531	0,1578	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	532	0,0558	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	533	0,0494	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	537	0,4527	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	557	3,0454	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	1304	3,5824	Agence des Espaces Verts
Haute-Isle 95	A	1511	2,4139	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	267	0,0130	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	532	0,9020	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	731	1,9160	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	732	8,0840	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	733	0,1200	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	754	5,9220	Agence des Espaces Verts
La Roche Guyon 95	C	757	1,4480	Agence des Espaces Verts
Moisson	G	13	21,1330	Agence des Espaces Verts

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles au GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS à  
BALLANCOURT SUR ESSONNE au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
au GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS  
à BALLANCOURT SUR ESSONNE - 91610  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°19-11, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 02/03/2019 par Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric, gérants du GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS, dont le siège social se situe 74 rue du Général de Gaulle – BALLANCOURT SUR ESSONNE – 91610

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29 mars 2019.

Vu le courrier transmis en recommandé, en date du 25/03/2019 par la Direction départementale des territoires (DDT) – Service économie agricole à M. VANDENHENDE Thierry, fermier en place, lui demandant d'apporter un éclaircissement sur les conséquences économiques, pour son exploitation, de la reprise de terres par Mme BOUCHE Dominique afin de les mettre à disposition du GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/03/2019,
- Que deux congés ont été délivrés à M. VANDENHENDE Thierry avec une date d'effet au 31/10/2019 et au 31/10/2020,
- Que les parcelles n'étant en conséquence pas libres de tout preneur en place, à la date de la demande, il convient d'apprécier la situation des demandeurs au regard du dit preneur en place :
  - soit M. VANDENHENDE Thierry, 48 ans, marié, 2 enfants, agriculteur sur une exploitation individuelle de 143 ha 69 a 68 ca et est gérant de l'EARL VDH, sur une surface de 467 ha 71 a 32 ca, dont les sièges sociaux se situent Ferme du Petit Moulin – route de Chevannes – 91540 FONTENAY LE VICOMTE,
  - Qu'il exploite sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Chevannes, Fontenay le Vicomte, Soisy sur Seine
  - Qui n'a pas apporté d'informations complémentaires, notamment sur les conséquences économiques sur l'exploitation de la perte de 20 ha 69 a 46 ca, à la suite du courrier qui lui a été transmis par les services de la DDT,
- Que la situation de M. VANDENHENDE Thierry le place en priorité 5 au Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Ile-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté
- La situation du GAEC FERME DES ROSIERS, au sein du duquel :
  - M. BOUCHE Frédéric, 51 ans, marié, 2 enfants, est associé exploitant et gérant,
  - Mme BOUCHE Dominique, 72 ans, mariée, 3 enfants, est associée exploitante et gérante,
  - chaque associé dispose de la capacité professionnelle agricole
  - la surface exploitée s'élève à 501 ha 02 a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de Baulne, Mondeville, Chevannes, Ballancourt sur Essonne, Fontenay le Vicomte, Mennecy, Ormoy,
  - une demande de reprise de 20 ha 69 a 46 ca, de terres, appartenant à Mme BOUCHE Dominique, situées sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne, exploitées par VANDENHENDE Thierry, a été déposée,
  - que sa surface risque d'être diminuée de 17 ha après la récolte 2019 et 9 ha après récolte 2020, à la suite de projets d'aménagement foncier,

- deux salariés sont employés via un groupement d'employeur et que Mme BOUCHE Adeline, épouse de M. BOUCHE Frédéric a le statut de conjointe collaboratrice auprès de la Mutualité sociale agricole,
  - un projet d'installation d'un jeune agriculteur est prévu,
- le GAEC FERME DES ROSIERS exploitera 521 ha 71 a et 46 ca, après reprise ;
  - Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
    - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
    - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
    - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
  - Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Le GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS**, géré par Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric, ayant son siège social - 74 rue du Général de Gaulle – BALLANCOURT -SUR-ESSONNE – 91610 est **autorisé**, à exploiter **20 ha 69 a 46 ca**, de terres situées sur la commune de Ballancourt-sur-Essonnes et appartenant à Mme BOUCHE Dominique correspondant aux parcelles suivantes : ZA48 : 13,6279 ha ; ZC60 : 0,3544 ha ; A080 : 0,3069 ha ; ZB4 : 3,1309 ha ; ZC282p : 2,7725 ha ; ZC65 : 0,5020 ha.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

### Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Ballancourt-sur-Essonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-016

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL AUDEBERT à CHAMPCUEIL au titre  
du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL AUDEBERT  
à CHAMPCUEIL – 91750  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 19-10 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 27/02/2019 par l'EARL AUDEBERT, représentée par M. AUDEBERT Maxime et M. AUDEBERT Philippe, dont le siège social se situe à CHAMPCUEIL – 91750 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE (91490) ;
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
- La demande concurrente n°19-10 émanant de l'EARL AUDEBERT, gérée par M. AUDEBERT Maxime et M. AUDEBERT Philippe, dont le siège social se situe à CHAMPCUEIL – 91750 :
  - en concurrence partielle, sur les parcelles AB122, ZC014, ZC015, ZD040, ZH022, ZC007, ZC008, ZD010, ZH017 à Moigny-sur-Essonne, sur les parcelles ZD026, ZD024, ZD025 à Courances, sur les parcelles ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F688, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles AM064, AM110, AM063 situées à Milly-La-Forêt et sur les parcelles F17, F18 situées à Noisy-sur-Ecole,
  - soit pour une superficie totale de 21 ha 58 a 50 ca
- La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - en concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
- La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - en concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n, ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances,
  - soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;



- qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Le courrier signé de chaque copropriétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;
- la transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendante de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

#### **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants ;
- qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- qui emploie un salarié ;
- qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de l'EARL AUDEBERT

Considérant la situation de l'EARL AUDEBERT :

- représentée par M. AUDEBERT Maxime, 25 ans, célibataire, salarié agricole sur une exploitation à proximité de son siège d'exploitation avec un revenu extérieur inférieur au seuil du SDREA et M. AUDEBERT Philippe, 52 ans, marié, 3 enfants ;
- qui exploite en grandes cultures, 207 ha 63 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole, Courances, Dannemois, Bouray-sur-Juine, Itteville, Champcueil, Chevannes, Lardy et Mondeville ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL AUDEBERT à 229 ha 21 a 15 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL AUDEBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant ;
- dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;
- qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91) ;
- qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;

- qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité (5) identique à l'EARL AUDEBERT ;

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur région des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL AUDEBERT, dont le siège social se situe à CHAMPCUEIL (91750) **n'est pas autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles AB122, ZC014, ZC015, ZD040, ZH022, ZC007, ZC008, ZD010, ZH017 à Moigny-sur-Essonne, les parcelles ZD026, ZD024, ZD025 à Courances, les parcelles ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F688, ZA060 situées à Dannemois, les parcelles AM064, AM110, AM063 situées à Milly-La-Forêt et les parcelles F17, F18 situées à Noisy-sur-Ecole.

**Article 2 :** la présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-014

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à la SCEA CHATEAU GAILLARD à  
CHAMPMOTTEUX au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA CHATEAU GAILLARD  
à CHAMPMOTTEUX – 91150  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 18-38 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 14/01/2019 par Mme MOREAU Marlène, gérante et associée exploitante de la SCEA CHATEAU GAILLARD, dont le siège social se situe à CHAMPMOTTEUX (91150),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019,

Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE (91490) ;
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
  - La demande concurrente n°19-07 émanant de M. PETIT Maximilien, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, G029, ZC068, ZC073, ZC074, ZE050, B880, G006, L326, L327, L660, ZB023, ZC053, ZC054, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, L328, L329, ZB025, ZC069, ZD058, ZE034, ZE057 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZK020 et ZK021 situées à Dannemois, sur les parcelles N015 et N016 situées à Boutigny-sur-Essonne, et sur la parcelle H119 située à Milly-la-Forêt,
    - Soit pour une superficie totale de 32 ha 57 a 74 ca ;
  - La demande concurrente n°19-08 émanant de L'EARL DENEUVILLE Nicolas, gérée par M. DENEUVILLE Nicolas et Mme DENEUVILLE Roselyne, dont le siège social se situe à VIDELLES – 91890 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, O654, AB032, AB137, AB138, 0657, AB444, AC626, AC628, 0662 situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147 situées à Dannemois,
    - Soit pour une superficie totale de 20 ha 80 a 89 ca ;
  - La demande concurrente n°19-09 émanant du GAEC LEJOUR-PHIDIER, géré par M. LEJOUR Philippe et M. LEJOUR Didier, dont le siège social se situe à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 91320 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles ZC096, ZC139, ZC140, ZC141, ZH1186, ZH190, ZH194, AB158, ZC025, ZC138, ZH226, ZH112, ZC113, ZC114 situées à

Moigny-sur-Ecole et sur les parcelles N007, N006, N068 situées à Boutigny-sur-Ecole,

- Soit pour une superficie totale de 14 ha 39 a 16 ca ;
- La demande concurrente n°19-10 émanant de l'EARL AUDEBERT, gérée par M. AUDEBERT Maxime et M. AUDEBERT Philippe, dont le siège social se situe à CHAMPCUEIL – 91750 :
  - En concurrence partielle, sur les parcelles AB122, ZC014, ZC015, ZD040, ZH022, ZC007, ZC008, ZD010, ZH017 à Moigny-sur-Essonnes, sur les parcelles ZD026, ZD024, ZD025 à Courances, sur les parcelles ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F688, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles AM064, AM110, AM063 situées à Milly-La-Forêt et sur les parcelles F17, F18 situées à Noisy-sur-Ecole,
  - Soit pour une superficie totale de 21 ha 58 a 50 ca
- La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - En concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
- La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
  - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances ;
  - Soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;
  - Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Le courrier signé de chaque copropriétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;
- La transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;



- Considérant que chaque candidat est détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

#### **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- Représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants ;
- Qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- Qui emploie un salarié ;
- Qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- Qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. PETIT Maximilien

Considérant la situation de M. PETIT Maximilien, 33 ans, marié, 2 enfants :

- Qui s'est installé en individuel, en 2018 avec la dotation jeune agriculteur,
- Qui exploite 134 ha en grandes cultures sur les communes de Champcueil, Dannemois, Guigneville, Videlles, Moigny-sur-Ecole, Courdimanche (91) et St Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PETIT Maximilien à 166 ha 57 a 74 ca ;

Considérant que la demande de M. PETIT Maximilien est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS

Considérant la situation de l'EARL DENEUVILLE NICOLAS :

- Représentée par M. DENEUVILLE Nicolas, gérant et associé-exploitant, 31 ans, célibataire, salarié d'un organisme agricole avec un revenu inférieur au seuil du SDREA et Mme DENEUVILLE Roselyne, associée exploitante, 58 ans, mariée, 3 enfants,
- Qui exploite 129 ha 56 a en grandes cultures, sur les communes de Videlles, Boutigny-sur-Essonne, Guigneville, Moigny-sur-Ecole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DENEUVILLE à 150 ha 36 a 89 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL DENEUVILLE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 3, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande du GAEC LEJOUR-PHIDIER

Considérant la situation du GAEC LEJOUR-PHIDIER :

- Représenté par M. LEJOUR Philippe, 35 ans, marié, 2 enfants et M. LEJOUR Didier, 65 ans, marié, 3 enfants ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 264 ha 44 a sur les communes de Maisse, Courdimanche, Boutigny-sur-Essonne, Videlles, Mondeville, Champcueil, Dannemois, Soisy sur Ecole (91) et Saint-Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par le GAEC LEJOUR PHIDIER à 278 ha 83 a 16 ca ;

Considérant que la demande du GAEC LEJOUR PHIDIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de l'EARL AUDEBERT

Considérant la situation de l'EARL AUDEBERT :

- Représentée par M. AUDEBERT Maxime, 25 ans, célibataire, salarié agricole sur une exploitation à proximité de son siège d'exploitation avec un revenu extérieur inférieur au seuil du SDREA et M. AUDEBERT Philippe, 52 ans, marié, 3 enfants ;
- Qui exploite en grandes cultures, 207 ha 63 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole, Courances, Dannemois, Bouray-sur-Juine, Itteville, Champcueil, Chevannes, Lardy et Mondeville ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL AUDEBERT à 229 ha 21 a 15 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL AUDEBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- Représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant ;
- Dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91) ;
- Qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- Qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- Dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- Qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;
- Qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité (5) identique au GAEC LEJOUR-PHIDIER et à l'EARL AUDEBERT ;

Considérant que l'EARL DENEUVILLE Nicolas et M. PETIT Maximilien ont un rang de priorité supérieur (3) à la SCEA CHATEAU GAILLARD ;

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur régional des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, demeurant à CHAMPMOTTEUX – 91150 **n'est pas autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées mentionnées en annexe (3 pages) situées à Boutigny-sur-Ecole, Moigny-sur-Ecole, Dannemois, Courances, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Annexes : liste des parcelles, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU GAILLARD  
et non autorisées à exploiter

**Indivision n°1**

Christine BOUDINEAU épouse PEFFERKORN 2 sentier aux combles 91490 Moigny-sur-école  
Maryse BOUDINEAU veuve DOUSSAINT 14 rue de cochet 91490 Moigny-sur-école

COMMUNE	N° PARCELLE	SUPERFICIE
Moigny	AB122	0,4571
	AC626	0,1600
	AC628	0,0750
	B880	0,2019
	G006	1,1734
	L326	0,0442
	L327	0,0082
	L660	0,0599
	O662	0,0376
	ZB023	4,4270
	ZC014	1,0850
	ZC015	1,0160
	ZC053	2,3130
	ZC054	0,1345
	ZC096	1,3660
	ZC139	0,1535
	ZC140	0,1510
	ZC141	0,7795
	ZD040	1,0000
	ZE015	1,0506
	ZE030	4,6900
	ZE063	0,1054
	ZH022	1,2800
	ZH186	0,3438
	ZH190	0,1052
	ZH194	0,2046
	ZI044	1,1250
	ZI045	0,2680
<b>TOTAL MOIGNY</b>		<b>23,8154</b>
<b>BOUTIGNY</b>	N007	<b>5,3540</b>
<b>COURANCES</b>	ZD026	<b>2,6436</b>
<b>DANNEMOIS</b>	E579	<b>9,0458</b>
	ZA048	<b>3,1030</b>
	ZA057	<b>0,7800</b>
	ZB066	<b>0,7843</b>
	ZB147	<b>0,2520</b>
	ZH010	<b>0,1847</b>
	ZK020	<b>0,9969</b>
<b>TOTAL DANNEMOIS</b>		<b>15,1467</b>
<b>Total GENERAL</b>		<b>46,9597</b>

Annexes : Liste des parcelles, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU GAILLARD et non autorisées à exploiter

**Indivision n°2**

Maryse BOUDINEAU veuve DOUSSAINT 14 rue de cochet 91490 Moigny-sur-école

Sophie PEFFERKORN 10 rue des Hopitaux 91490 Moigny-sur-école

Gil PEFFERKORN 9 rue de Nemours 75011 Paris 11e

COMMUNE	N° PARCELLE	SUPERFICIE
MOIGNY	AB032	0,3128
	AB137	0,0688
	AB138	0,4901
	AB158	0,2735
	AB444	0,4523
	L328	0,1172
	L329	0,0099
	O657	0,0440
	ZB025	2,9650
	ZB035	1,2740
	ZC025	1,7215
	ZC069	1,0480
	ZC138	0,4210
	ZD010	3,5100
	ZD058	0,2675
	ZE034	1,9000
	ZE057	3,0990
	ZH017	0,3580
	ZH226	0,3350
	<b>TOTAL MOIGNY</b>	
BOUTIGNY	N006	0,6820
COURANCES	ZD024	0,1184
DANNEMOIS	F544	0,0820
	F587	0,0803
	F589	0,0369
	F688	0,4587
	ZB146	0,0732
	ZK013	5,6732
	ZK021	0,1054
<b>TOTAL DANNEMOIS</b>		<b>6,5097</b>
MILLY	AM064	1,1268
	AM110	0,2110
<b>TOTAL MILLY</b>		<b>1,3378</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>27,3155</b>

Annexes : Liste des parcelles, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU GAILLARD et non autorisées à exploiter

**Indivision n°3**

Christine BOUDINEAU épouse PEFFERKORN 2 sentier aux combles 91490 Moigny-sur-école

Maryse BOUDINEAU veuve DOUSSAINT 14 rue de cochet 91490 Moigny-sur-école

Sophie PEFFERKORN 10 rue des Hopitaux 91490 Moigny-sur-école

Gil PEFFERKORN 9 rue de Nemours 75011 Paris 11e

COMMUNE	N° PARCELLE	SUPERFICIE
MOIGNY	AB031	0,0470
	AB278	0,0111
	AB280	0,0151
	AC576	0,0504
	AC577	0,0782
	B771	0,0657
	B772	0,1625
	B881	0,0345
	B882	0,2100
	G029	0,8846
	O654	0,0350
	ZC007	2,3870
	ZC008	0,9435
	ZC068	0,5160
	ZC073	1,0520
	ZC074	2,2160
	ZC112	0,2360
	ZC113	0,1190
	ZC114	1,1485
ZE050	0,3000	
<b>TOTAL MOIGNY</b>		<b>10,5121</b>
BOUTIGNY	N015	0,6660
	N016	0,4120
	N068	0,9975
<b>TOTAL BOUTIGNY</b>		<b>2,0755</b>
COURANCES	ZD025	0,0614
DANNEMOIS	ZA060	1,8390
MILLY	AM063	0,5712
	H119	0,3127
<b>TOTAL MILLY</b>		<b>0,8839</b>
NOISY	F17	0,9420
	F18	0,0584
<b>TOTAL NOISY</b>		<b>1,0004</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>16,3723</b>



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-09-015

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles au GAEC LEJOUR-PHIDIER à BOUTIGNY  
SUR ESSONNE au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
au GAEC LEJOUR-PHIDIER  
à BOUTIGNY SUR ESSONNE – 91320  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 19-09 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 27/02/2019 par le GAEC LEJOUR-PHIDIER, géré par M. LEJOUR Philippe et M. LEJOUR Didier dont le siège social se situe à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 91320

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 29 mars 2019

Vu l'information des concurrences déposées, par courrier du 19 mars 2019 adressée à :

- chaque membre co-indivisaire de la propriété de la famille BOUDINEAU ;
- chaque membre associé de l'EARL DU VILLAGE ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 18 avril 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à la SCEA CHATEAU GAILLARD et aux autres concurrents,

Vu l'avis émis par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 14/06/2019.

#### **CONSIDÉRANT :**

- La cession d'activité de l'EARL du Village, représentée par Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse et Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et dont le siège social se situe à MOIGNY SUR ECOLE (91490) ;
- La demande n°18-38 émanant de la SCEA CHATEAU GAILLARD, représentée par Mme MOREAU Marlène, en date du 14/01/2019 en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90 ha 64 a 75 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU VILLAGE
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 29/01/2019, sont les suivantes :
  - La demande concurrente n°19-09 émanant du GAEC LEJOUR-PHIDIER, géré par M. LEJOUR Philippe et M. LEJOUR Didier, dont le siège social se situe à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 91320 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles ZC096, ZC139, ZC140, ZC141, ZH1186, ZH190, ZH194, AB158, ZC025, ZC138, ZH226, ZH112, ZC113, ZC114 situées à Moigny-sur-Ecole et sur les parcelles N007, N006, N068 situées à Boutigny-sur-Ecole,
    - Soit pour une superficie totale de 14 ha 39 a 16 ca ;
  - La demande concurrente n°19-16 émanant de la SCEA LACHENAIT, gérée par M. LACHENAIT Grégoire dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence totale, soit pour une superficie totale de 90 ha 64 a 75 ca (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire pour chaque indivision – références identiques à la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD) ;
  - La demande concurrente n°19-20 émanant de M. COMMON Pascal, dont le siège social se situe à MOIGNY-SUR-ECOLE – 91490 :
    - En concurrence partielle, sur les parcelles B771, B772, B881, B882, ZE050, ZE015, ZE030, ZE63, ZI044, ZI045, ZD058, ZE034, ZE057, AB031, AB278, AB280, AC576, AC577, AB032, AB137, AB138, AB444, AC626, AC628, AB122, ZC014, ZC015n, ZD040, ZH022, ZD010, ZH017, ZH186, ZH160, ZH194, AB158, ZH226, situées à Moigny-sur-Ecole, sur les parcelles ZB146, ZK013, E579, ZA048, ZB066, ZB147, ZA057, ZH010, F544, F587, F589, F668, ZA060 situées à Dannemois, sur les parcelles ZD024, ZD025, situées à Courances,
    - Soit pour une superficie totale de 51 ha 44 a ;

- Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Le courrier signé de chaque copropriétaire des trois indivisions, faisant part de leurs observations par lettre reçue le 25/03/2019 à la DDT de l'Essonne ;
- La transmission, en date du 30/01/2019, du dossier à la DDT de Seine-et-Marne, compte tenu de deux parcelles situées sur leur département ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls étant indépendante de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, n'est pas associé exploitant et/ou gérant d'une autre exploitation, motive sa demande par le fait d'agrandissement de chaque exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 3 du SDREA de l'Île-de-France ;

#### **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

La demande de la SCEA CHATEAU-GAILLARD

Considérant la situation de la SCEA CHATEAU-GAILLARD :

- Représentée par Mme MOREAU Marlène, 67 ans, associée exploitante, M. MOREAU Christian, 69 ans, M. MOREAU Mickaël, 44 ans et M. MOREAU Samuel, 40 ans, associés non-exploitants ;
- Qui exploite 125 ha 12 a 70 ca de terres en grandes cultures sur les communes de Champmotteux, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne (91) et Le Malesherbois (45) ;
- Qui emploie un salarié ;
- Qu'en parallèle, M. MOREAU Christian, associé non-exploitant, maintient son activité d'entreprise de travaux agricoles, dans laquelle un salarié est employé, jusqu'à la retraite de son épouse ;
- Qui n'a pas présenté de projet d'installation ou de transmission de l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA CHATEAU GAILLARD à 215 ha 77 a 45 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA CHATEAU GAILLARD, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande du GAEC LEJOUR-PHIDIER

Considérant la situation du GAEC LEJOUR-PHIDIER :

- Représenté par M. LEJOUR Philippe, 35 ans, marié, 2 enfants et M. LEJOUR Didier, 65 ans, marié, 3 enfants ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 264 ha 44 a sur les communes de Maisse, Courdimanche, Boutigny-sur-Essonne, Videlles, Mondeville, Champcueil, Dannemois, Soisy sur Ecole (91) et Saint-Sauveur sur Ecole (77) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par le GAEC LEJOUR PHIDIER à 278 ha 83 a 16 ca ;

Considérant que la demande du GAEC LEJOUR PHIDIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de la SCEA LACHENAIT

Considérant la situation de la SCEA LACHENAIT :

- Représentée par M. LACHENAIT Grégoire, gérant, 24 ans, célibataire, salarié de la plateforme de compostage familiale avec un revenu inférieur au seuil du SDREA, située sur la commune de Moigny-sur-Ecole et M. LACHENAIT Bernard, retraité, associé non exploitant ;
- Dans laquelle la répartition du capital permettra l'installation avec la Dotation jeune agriculteur de M. LACHENAIT Grégoire, objectif présenté dans sa demande ;
- Qui exploite, en grandes cultures, 107 ha 12 a sur les communes de Cély-en-Bière (77), Boutigny-sur-Ecole, Courances, Moigny-sur-Ecole, Dannemois (91) ;
- Qui a obtenu, par accord tacite du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, l'autorisation de reprendre 46 ha de terres (biens de famille) sur la commune de Saint-Florent (45) ;

Considérant, dès lors, que cette opération, de reprise totale, conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA LACHENAIT à 243 ha 76 a ;

Considérant que la demande de la SCEA LACHENAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

## La demande de M. COMMON Pascal

Considérant la situation de M. COMMON Pascal, 58 ans, marié, 3 enfants et son épouse, conjointe collaboratrice :

- Qui est éleveur de 44 bovins, dont 23 vaches laitières, et polyculteur et dont l'exploitation est convertie en agriculture biologique ;
- Dont le fils Amaury COMMON, aide-familial, a le projet de s'installer dès l'obtention de son BPREA ;
- Qui exploite 69 ha 30 a sur les communes de Moigny-sur-Ecole et de Dannemois ;

- Qui a obtenu un accord pour la construction d'une stabulation, d'un local de transformation et d'une boutique pour la vente directe, sur un terrain lui appartenant à l'extérieur du village.

Considérant que certaines parcelles demandées sont contiguës à son parcellaire et que cette opération permettrait aux animaux de disposer de plus de pâtures sans déplacement supplémentaire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. COMMON Pascal à 120 ha 74 a, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au 3<sup>e</sup> rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter.

### **Classement final des demandes concurrentes**

Considérant que M. COMMON Pascal n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA CHATEAU GAILLARD a un rang de priorité (5) identique au GAEC LEJOUR PHIDIER;

Considérant que le projet d'installation aidée de Grégoire Lachenait conduit à prioriser la demande de la SCEA LACHENAIT, conformément aux orientations du Schéma directeur régional des exploitations agricoles et de son article 5-1, par rapport aux demandes de même ordre de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC LEJOUR-PHIDIER**, géré par M. LEJOUR Philippe et M. LEJOUR Didier, dont le siège social se situe à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 91320 **n'est pas autorisé** à reprendre les parcelles ZC096, ZC139, ZC140, ZC141, ZH1186, ZH190, ZH194, AB158, ZC025, ZC138, ZH226, ZH112, ZC113, ZC114 situées à Moigny-sur-Ecole et les parcelles N007, N006, N068 situées à Boutigny-sur-Ecole.

**Membres co-indivisions :**

**Indivision 1 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine et Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse

**Indivision 2 :** Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Indivision 3 :** Mme BOUDINEAU-PEFFERKORN Christine, Mme BOUDINEAU-DOUSSAINT Maryse, Mmes PEFFERKORN Sophie et Gil

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Moigny-sur-Ecole, Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 9 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA